

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 13 avril 1978

Dossier enregistré sous le n° 1122

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Parisa Ghodous,

Jean-Yves Puyo,

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta,

Thierry Come,

Jean-Marc Lehu

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 30 juin 2014, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1, prononçant un abaissement d'échelon ferme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 15 septembre 2014 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Marie Maigne, étant présents ;

Odile Demazy, représentant le président de l'université Paris 1, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Marie Maigne ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que Monsieur XXX a été convoqué à la formation de jugement de première instance du 30 juin 2014 conformément aux dispositions de l'art. R. 712-35 du code de l'éducation mais que le courrier de convocation était daté du 16 juin 2014 et a été distribué à l'intéressé le 18 juin; que les dispositions de ce même article du code de l'éducation prévoyant un délai de quinze jours au moins avant la date de la séance n'ont donc pas été respectées ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Monsieur XXX

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris 1 à un abaissement d'échelon pour avoir eu des comportements déplacés et, par là-même, un abus d'autorité, à l'égard d'une de ses étudiantes dont il était également le directeur de mémoire, lors d'un chantier de fouilles organisé à Adam (sultanat d'Oman) ;

Considérant que Maître Marie Maigne estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés lors de la procédure de première instance en arguant que la convocation qui lui a été adressée ne vise aucune faute particulière définie par des textes réglementaires et que la décision condamnant Monsieur XXX est également floue sur ce point ; qu'au vu des pièces du dossier, les chefs d'accusation figurent bien dans la convocation au travers d'une lettre annexée ;

Considérant que lors du chantier de fouilles, Monsieur XXX a invité à de nombreuses reprises l'étudiante dans sa chambre la nuit, ce que reconnaît l'appelant ; que ce lieu de rencontre était semble-t-il habituel puisqu'il n'existait pas de salle de réunion sur place ; que si ces rendez-vous ont consisté essentiellement en de longues discussions entre Monsieur XXX et l'étudiante, et si il n'y a pas eu de relations sexuelles, certains gestes de l'appelant ont dépassé le cadre d'une relation amicale ; que même si dans les chantiers de fouilles les enseignants et étudiants vivent ensemble dans une certaine proximité, Monsieur XXX aurait dû se comporter comme un enseignant responsable et conserver la distance requise ;

Considérant qu'après leur retour du chantier de fouilles, l'étudiante s'est plainte de harcèlement sexuel de la part de Monsieur XXX ; que celui-ci, tout en niant la qualification d'harcèlement sexuel, estime qu'il existait des sentiments réciproques et que l'étudiante répondait toujours « positivement et de manière enthousiaste » à ses invitations; qu'aux yeux de juges, et au vu des éléments fournis lors de l'instruction, une telle réciprocité ne peut être constatée, l'étudiante, dont le mémoire était dirigé par M. XXX et qui restait placée sous l'autorité de ce dernier, se contentant de répondre sans jamais prendre aucune initiative ;

Considérant que Monsieur XXX estime que sur le terrain de chantiers de fouilles les rapports avec les étudiants sont différents et que des amitiés se créent plus facilement ; que par ailleurs, il a toujours choisi, lors des chantiers, de ne pas insister sur les relations hiérarchiques afin de créer un climat de confiance au sein de l'équipe de fouilles ; que les explications de l'appelant n'ont pas convaincu les juges d'appel, connaissant le contexte de travail sur les terrains de fouilles, Monsieur XXX aurait dû s'imposer des règles de conduite très strictes et avoir une attitude réservée ;

Considérant que Monsieur XXX n'a pas eu le discernement nécessaire pour considérer que la relation avec cette étudiante pouvait poser un problème dans le cadre de ses fonctions d'enseignant-chercheur et constituer pour l'intéressée un abus d'autorité et du harcèlement ; que par ailleurs, à aucun moment de la procédure disciplinaire, Monsieur XXX n'a mesuré le degré de gravité de ses actes compte tenu de sa position d'autorité ;

Considérant que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et que dès lors il doit être sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un abaissement d'échelon.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 6 octobre 2015 à 12 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi